



## Décision n° D.2024-20

### "Avenant n°2 au bail professionnel d'un local situé à la Maison Médicale" Commune de Faverges-Seythenex

**Monsieur Jacques DALEX, Maire de Faverges-Seythenex,**

**VU**, les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

**VU**, la délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 du 10 juillet 2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage des choses n'excédant pas une durée de douze ans,

**VU**, le bail professionnel établi le 03 janvier 2020 au profit de Monsieur MONGELLAZ Alexis pour une durée de six (6) ans.

**VU**, l'avenant n°1 du bail professionnel du 14 janvier 2021 établi au profit de Monsieur MONGELLAZ Alexis suite à la réduction de son activité sur 2,5 jours par semaine.

**CONSIDERANT** la demande écrite de Monsieur MONGELLAZ Alexis en date du 10 mai 2024 sollicitant la réduction du nombre de jours d'occupation des locaux loués et qu'il y a lieu de conclure un avenant n°2 au bail professionnel de Monsieur MONGELLAZ Alexis,

### **DECIDE**

**Article 1 :** La Commune de Faverges-Seythenex met à disposition Monsieur MONGELLAZ Alexis des locaux situés 1 Voie des Docteurs Joseph et Pierre Mouthon à Faverges-Seythenex d'une surface totale de 41,01 m<sup>2</sup> qui se décomposent ainsi :

- Un cabinet de 26,37 m<sup>2</sup> comprenant un bureau, un local technique et une salle de soins
- Des espaces communs comprenant :
  - 6 m<sup>2</sup> dédiés à la salle d'attente, à un local pour un secrétariat et distributions exclusives,
  - 5,17 m<sup>2</sup> de communs avec le pôle du 1 Voie des Docteurs Joseph et Pierre Mouthon,
  - 3,47 m<sup>2</sup> de communs généraux hors espace réseaux

**Article 2 :** Les locaux sont destinés à un usage professionnel exclusivement et sont partagés avec un autre praticien. Monsieur MONGELLAZ Alexis en a la jouissance exclusive 1,5 jours par semaine : le jeudi toute la journée et le vendredi après-midi.

**Article 3 :** L'avenant n°2 au bail professionnel est conclu à compter de la date de signature. La durée initiale du bail professionnel reste inchangée.

**Article 4 :** La redevance mensuelle du loyer est fixée à 147,38 € HT soit 176,86 € TTC selon la mise à jour ayant eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à laquelle s'ajoute 18,73 € HT soit 22,48 € TTC de provision pour charges. Le loyer et les charges seront facturés à terme échu.

**Article 5 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 6 :** L'avenant n°2 au bail professionnel est joint à la présente décision.

**Article 7 :** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, Monsieur le Comptable public de Rumilly.

**Article 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.

Décision devenue exécutoire compte-tenu  
de la réception en Préfecture le : **11 JUIN 2024**  
Et de la publication le : **11 JUIN 2024**

Fait le, 31 mai 2024  
Le Maire de Faverges-Seythenex,  
**Jacques DALEX**



*Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....*